

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU MERCREDI 18 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit mai à 19h25, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin afin de respecter les consignes des distanciations physiques dans le cadre de la crise sanitaire. La Préfecture a été informée par courrier de cette disposition.

**Présidence :** M. Robert DARIEN, Maire**Secrétaire de séance :** M. Alex BORNES**Participants :** M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Evelyne GENECQUE, M. Thierry DROUILLEAUX, Mme Fanny LE GALLO, M. Julien PICHOT, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaëli BEYE**Absents excusés :** Mme Frédérique SEVESTRE (Pouvoir à Mme Cathy LUTRAT)  
M. Vincent ZOUZOUKOWSKY (Pouvoir à M. Robert DARIEN)**Absentes :** Mme Olivia DEVOS, Mme Julie DE FRANQUEVILLE

## Date de la convocation

13/05/2022

## Date d'affichage

13/05/2022

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	13

## Objet de la Délibération :

**AUTORISATION DES OPÉRATIONS DE « DESHERBAGE » À LA BIBLIOTHÈQUE**

## Délibération n° 2022\_45

Afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité au public, la bibliothèque est amenée à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public.

Il s'agit de retirer des collections : les documents détériorés, abîmés et peu présentables, obsolètes et dont les informations sont dépassées, redondantes, qui ont fait l'objet d'une réédition, devenus inadéquats aux besoins des usagers.

Cette opération appelée « le désherbage », consiste soit à détruire physiquement les documents (envoi au pilon) si leur état ou leur obsolescence le justifie, soit à retirer des documents en raison du manque d'intérêt de la part du public.

Ces collections de la bibliothèque appartenant au domaine public, une délibération est nécessaire pour autoriser cette procédure de désherbage.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,*  
*Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :*

- *Autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la Bibliothèque municipale :*

- *Documents en mauvais état,*
- *Documents au contenu obsolète,*
- *Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,*
- *Exemplaires multiples.*

*Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».*

- *Dit que ces documents sont cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.*

- *Dit que l'élimination d'ouvrages est autorisée de manière pérenne. Elle sera constatée par un procès-verbal annuel mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire. Ce procès-verbal et cet état seront communiqués annuellement.*

- *Charge le responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.*

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :**

- L'envoi en Préfecture le : 25/05/2022
- La réception en Préfecture le :
- L'affichage en Mairie le : 25/05/2022
- La notification le :

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau****Robert DARIEN**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative*